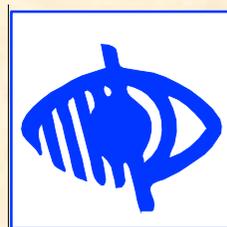
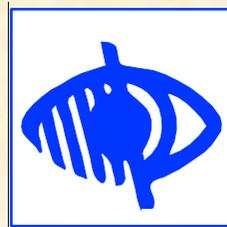


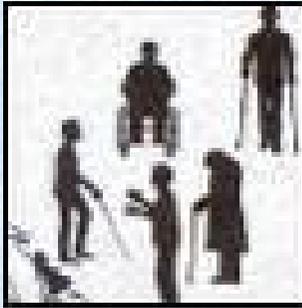


*ACCESSIBILITE DES ÉTABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC EXISTANTS  
AUX PERSONNES HANDICAPEES*



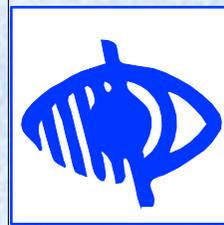
- La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,
- La loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public aux personnes handicapées,
- **La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**





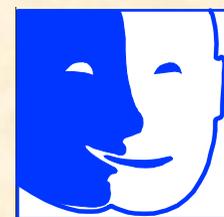
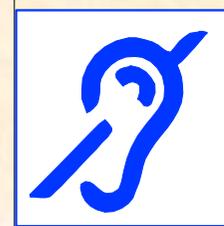
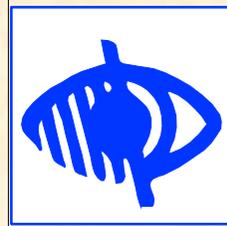
*5,5 millions*

*de personnes handicapées*



# *Les grands principes*

- L'accessibilité des personnes handicapées à tous les espaces de vie (espaces publics, transports et cadre bâti).
- Toute la chaîne de déplacement dans son ensemble dans un objectif de continuité.
- Tous les types de handicap (difficulté visuelle, auditive, psychique, motrice).

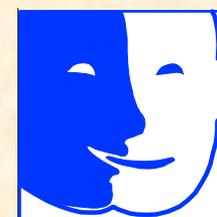
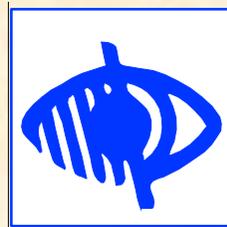


# *Classement des établissements recevant du public*

1 <sup>ère</sup> catégorie	au dessus de 1 500 personnes	ERP du 1 <sup>er</sup> groupe
2 <sup>ème</sup> catégorie	de 701 à 1500 personnes	
3 <sup>ème</sup> catégorie	de 301 à 700 personnes	
4 <sup>ème</sup> catégorie	300 personnes et au dessous exception faite de la 5 <sup>ème</sup> catégorie	
5 <sup>ème</sup> catégorie	ERP dans lequel l'effectif n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement (art. R.123-14 du CCH)	ERP du 2 <sup>ème</sup> groupe

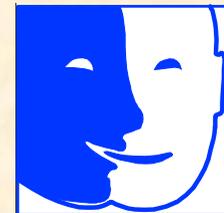
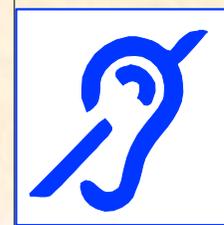
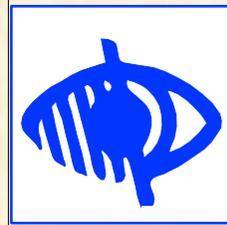
# *Établissements recevant du public classés en 5<sup>ème</sup> catégorie*

Seule une partie du local peut être aménagée si dans cet espace rendu accessible, la clientèle bénéficie de l'ensemble des prestations.



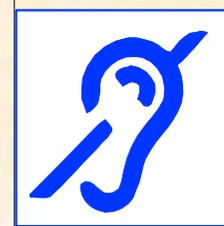
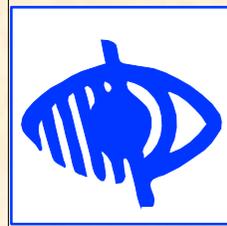
# *Les échéances*

- Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : les ERP doivent être accessibles.
- Pour les établissements recevant du public du premier groupe : un diagnostic accessibilité.
- 1<sup>er</sup> janvier 2010 : pour les établissements de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie et tous les établissements relevant de l'État.
- 1<sup>er</sup> janvier 2011 : pour les ERP de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories.



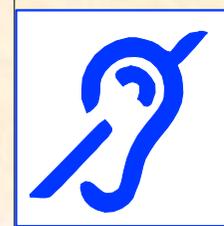
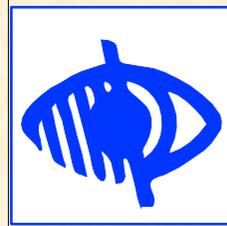
# *Les demandes de dérogations motivées : 3 cas*

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, création d'un ERP dans des constructions existantes, etc.),
- préservation du patrimoine architectural (bâtiment classé ou inscrit monuments historiques),
- conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.



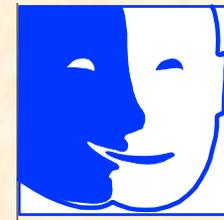
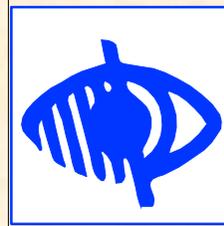
# *Le contrôle de l'accessibilité*

- Pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire au vu de l'attestation d'accessibilité.
- Pour les travaux n'ayant pas nécessité de permis de construire dans les établissements du 1er groupe lors de la visite de réception des travaux par la commission de sécurité et d'accessibilité.



# *Les sanctions*

- Les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute personne responsable de l'exécution de travaux encourent une amende de 45000 euros, et en cas de récidive une peine de six mois d'emprisonnement (article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation).
- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal et encourent des peines lourdes.
- L'article L111-8-3-1 dispose que l'autorité administrative peut ordonner la fermeture d'un établissement qui ne répond pas aux règles d'accessibilité.



**→ Dispositions applicables :**

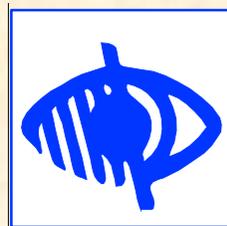
Arrêté du 1er Août 2006 (nouveaux établissements)

**→ Marges de tolérance :**

Arrêté du 21 mars 2007

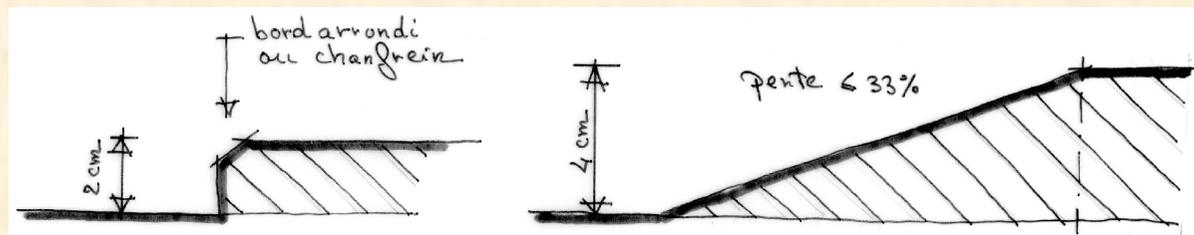
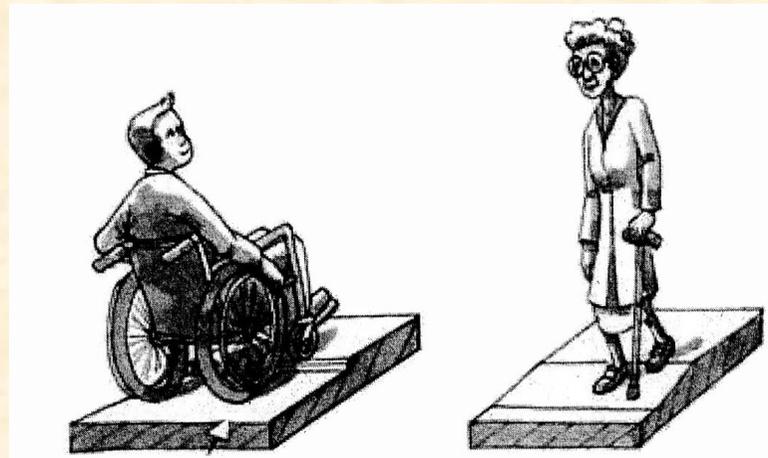
En cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.

**→ Dérogation**



# Accès - Seuils

- L'accès utilisable par les personnes à mobilité réduite est l'accès principal ou l'un des accès principaux de l'établissement
- Accès de plein pied depuis l'extérieur
  - ou avec ressaut  $\leq 2$  cm à bords arrondis
  - ou avec ressaut  $\leq 4$  cm si son inclinaison est  $\leq 33\%$



# Pentes

Inférieure à :

- 5%
- 8% sur une longueur  $\leq 2\text{m}$
- 10% sur une longueur  $\leq 0,50\text{m}$

*Tolérance existant (Arr.21/03/07) :*

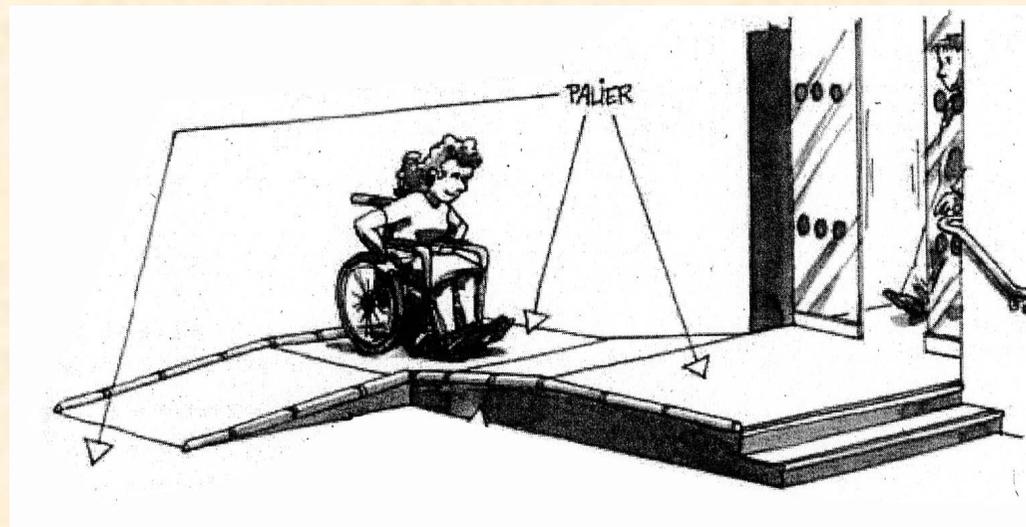
4%

10%

12%

Palier de repos, de 1m20 de large par 1m40 de long, en haut et en bas de chaque pente

*Sauf si l'accès est muni d'une porte à effacement latérale.*



# Rampes amovibles

Disposition dérogatoire

Associée à un bouton d'appel et à une signalisation

## Rampe à tiroir



## Rampe dépliable



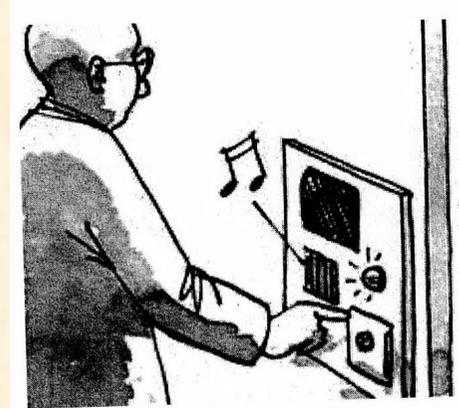
# Accueil

- Dispositif d'accès :

Le signal doit être sonore et visuel

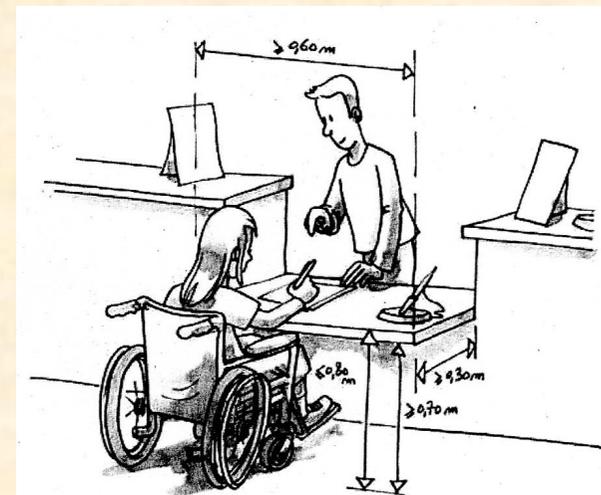
- Contrôle d'accès :

Ecoute et visualisation du visiteur (visiophone)



- Aménagement de l'accueil :

- Mobilier utilisable par une personne en fauteuil roulant
- Eclairage renforcé
- Information sonore doublée par une information visuelle



# *Largeur des cheminements*

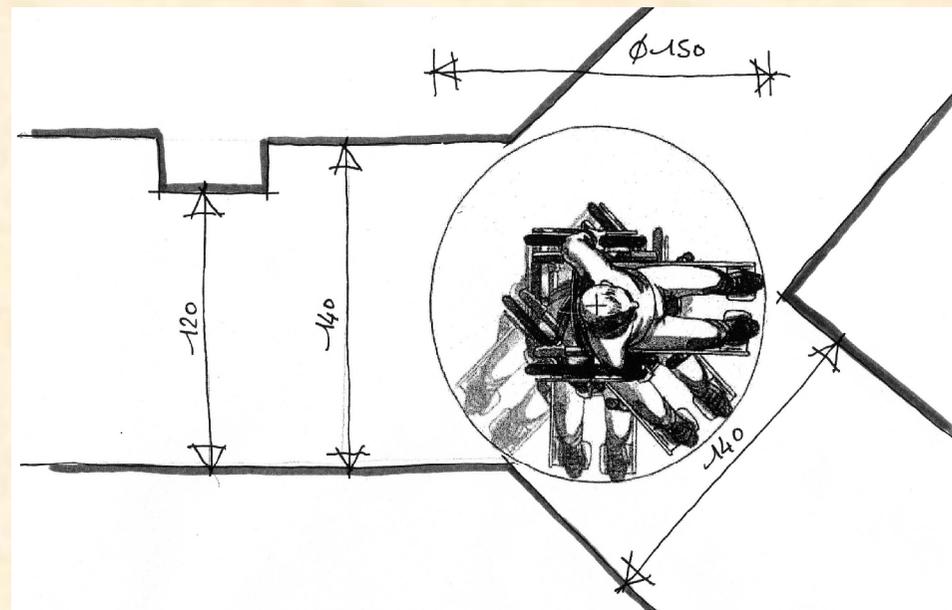
## Minimum

- 1m40
- 1m20 sur une faible longueur

En cas de choix entre plusieurs itinéraires,  
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

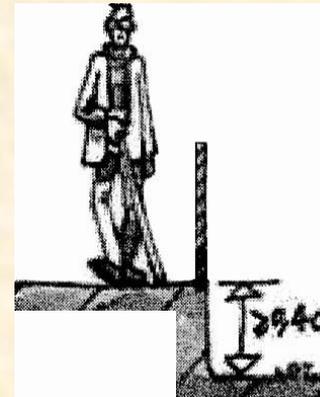
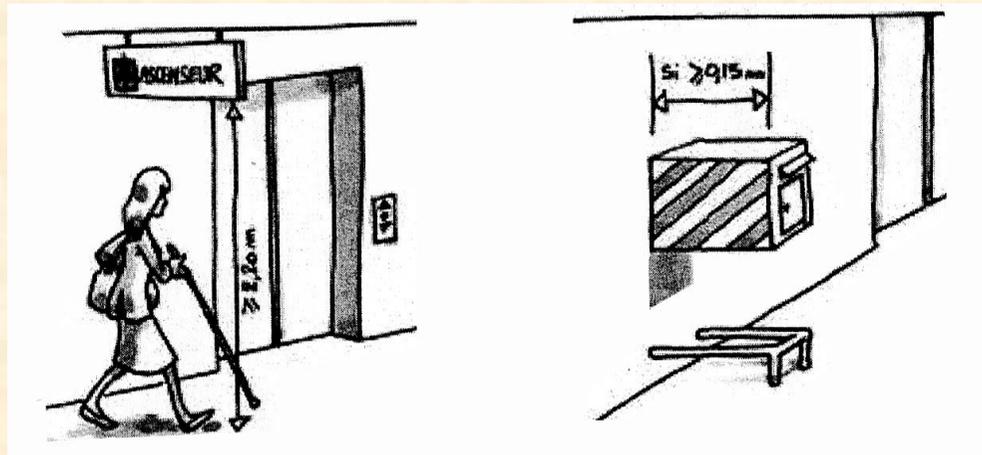
## *Tolérance existant*

- 1m20
- 0m90

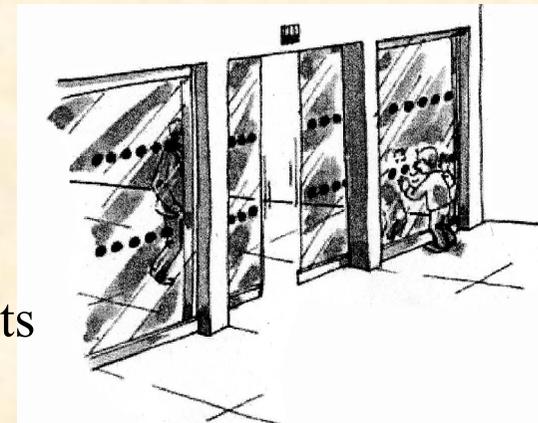


# Sécurité des cheminements

- Pas de risque de chute de hauteur  $\geq 40$  cm
- Sol non glissant
- Hauteur libre  $2m20$  minimum
- Saillie dans les circulations  $\leq 15$  cm



- Repérage des cheminements
- Repérage des éléments vitrés situés sur les cheminements



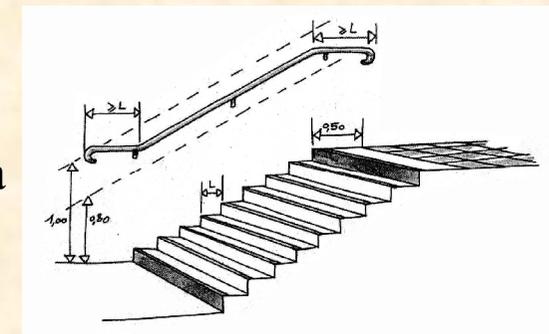
# Escaliers

## Tolérance existant

- Largeur minimum 1m20 entre mains courantes
- Hauteur des marches 16 cm maximum
- Giron des marches 28 cm minimum
- En haut de l'escalier, éveil à la vigilance à 50 cm de la première marche
- Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif
- Première et dernière contremarches, hautes de 10cm minimum et visuellement contrastées
- Éclairage renforcé
- Mains courantes de chaque côté
  - Hauteur comprise entre 0m80 et 1m
  - Prolongement horizontal d'une longueur de marche au delà de la première et de la dernière marche.

1 m

17 cm



*En l'absence de travaux les caractéristiques dimensionnelles des escaliers peuvent être conservées.*

# Ascenseurs

➤ L'ascenseur est obligatoire si :

l'effectif total des niveaux hors RdC  $\geq 50$  personnes

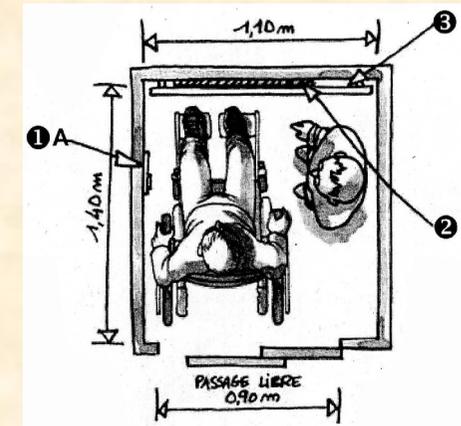
ou lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au RdC

*Tolérance existant*

*$\geq 100$  personnes*

➤ Il doit être conforme à la norme NF EN 81-70

- Type 1: 425 kg - cabine 1m x 1m25 handicapé seul
- Type 2: 630 kg - cabine 1m10 x 1m40 handicapé accompagné



➤ Pour les ascenseurs existants déjà accessibles :

- sur les paliers, signalisations visuelle et sonore du mouvement de la cabine,
- en cabine, signalisations visuelle et sonore de la position d'étage,
- et dispositif de demande de secours avec informations sonore et visuelle.

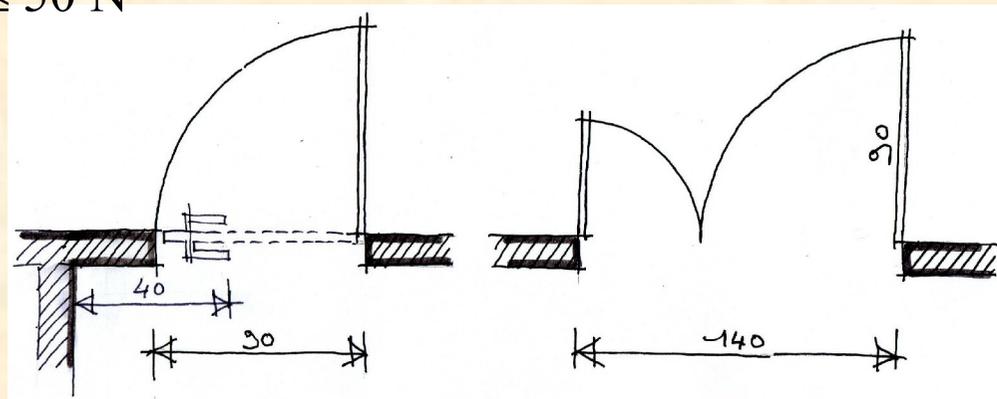
➤ En dérogation :

l'ascenseur peut être remplacé par un élévateur à déplacement vertical conforme à la norme **NFP 82.222**.



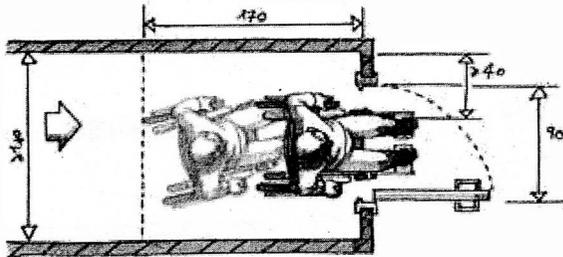
# Portes et SAS

- Largeur de passage minimale : *Tolérance existant*
  - Établissements, locaux  $\leq 100$  personnes: 0m90 *0m80*
  - Établissements, locaux  $\geq 100$  personnes: 1m40 intégrant un vantail de 0m90
- Sanitaires, douches :
  - cabines d'essayage non adaptées: 0m80
- Portiques de sécurité: 0m80
- Extrémité des poignées de portes à 0m40 d'un angle rentrant et facilement préhensible *Non exigé dans l'existant*
- Effort pour ouvrir la porte  $\leq 50$  N

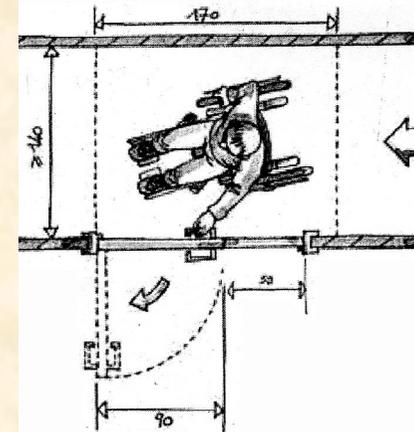


# Espace de manœuvre des portes

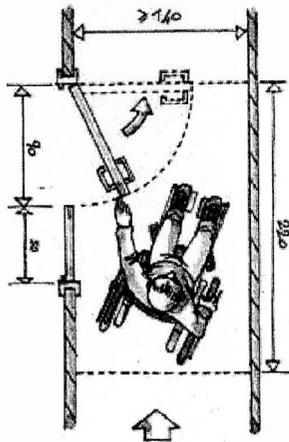
▼ ouverture en poussant



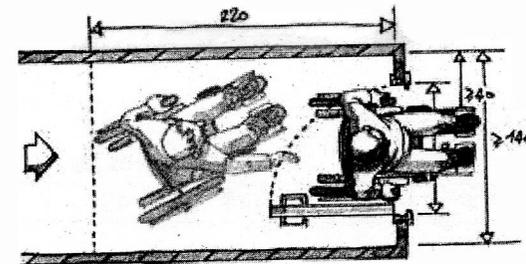
▼ ouverture en poussant  
accès latéral



▼ ouverture en tirant  
accès latéral



▼ ouverture en tirant  
accès frontal



# Équipements – dispositifs de commande

- Espace d'usage 1m30 x 0m80

au droit équipements, mobiliers dispositifs de commande et de service

- Hauteur

comprise entre 0m90 et 1m30

- Mobilier aménagé pour une personne assise

hauteur maximale 0m80 permet le passage des jambes d'une personne en fauteuil roulant

- Repérage des équipements

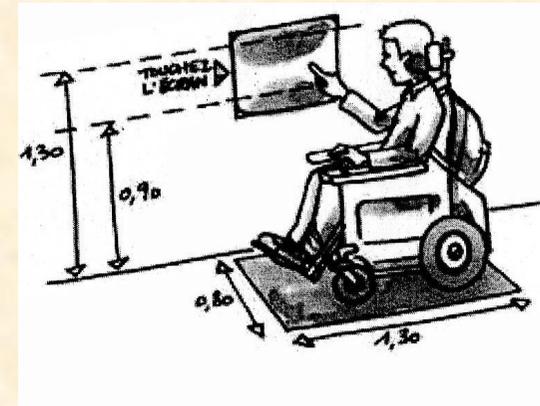
au moyen d'un éclairage renforcé et d'une signalisation facilement lisible et compréhensible

- Boucle d'induction magnétique

signalée par un pictogramme pour les guichets sonorisés

- Doublement des informations sonores

par une information visuelle



# Revêtements

➤ **Les revêtements de sol doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées**

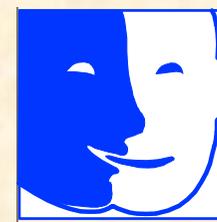
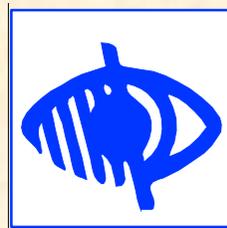
- Proscrire les tapis de sol épais
- Limiter la hauteur des ressauts à 2 cm

➤ **Les matériaux ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore.**

- Veiller à l'implantation des miroirs, des surfaces réfléchissantes et des éclairages pour ne pas créer des risques d'éblouissement et de confusion dans les cheminements.

- Utiliser des matériaux absorbants pour éviter les gênes sonores et les réverbérations excessives.

Aire d'absorption  $\geq 25\%$  de la surface au sol des zones d'accueil et d'attente ou de restauration.



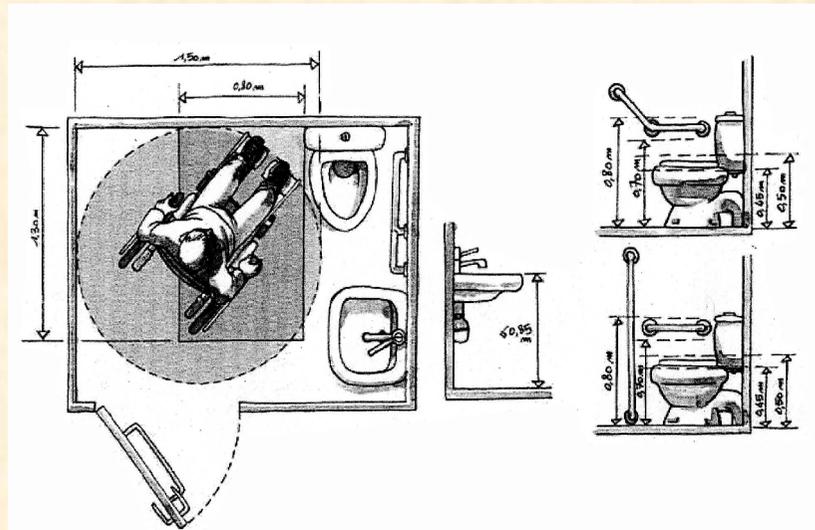
# Sanitaires

## ➤ Dimension du local

- Espace d'usage de 1m30 X 0m80 à côté de la cuvette
- Espace de manœuvre diam.1m50 à l'intérieur du local ou à défaut à l'extérieur devant la porte d'accès

## ➤ Atteinte à usage

- Dessus de la cuvette compris entre 0m45 et 0m50
- Barre d'appuis compris entre 0m70 et 0m80
- Lave main dans le local, avec plan supérieur à 0m85 du sol
- Vide sous lavabo 60(L) x 70(H) x 30 (prof)
- Porte 0m90 avec ferme-porte
- Miroir, distributeur de savon, sèche main accessibles aux PMR.



# *A éviter...*

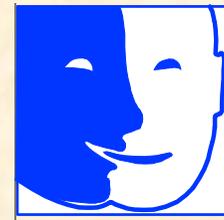
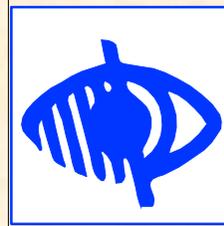


# Éclairage

Niveau d'éclairement minimum mesuré au sol

- Circulations horizontales 100 lux
- Escaliers 150 lux
- Poste d'accueil 200 lux

En cas de durée d'éclairage temporisée (minuterie), l'extinction doit être progressive



# *Information et signalisation*

## ➤ Visibilité dans l'environnement

- Informations regroupées
- Contrastées par rapport à l'environnement
- Vision et lecture en position debout et en position assise
- Positionnées de façon à éviter les reflets et l'éblouissement

## ➤ Lisibilité

- Informations contrastées par rapport au support
- Dimension des caractères proportionnelle à l'information délivrée, à la taille du local et à la distance de lecture de référence fixée par le responsable de l'établissement.

## ➤ Compréhension

- Par une personne déficiente mentale
- En privilégiant l'utilisation de pictogrammes

## ➤ Signalisation des sorties utilisées en usage normal

- Repérable en tout point
- Pas de risque de confusion avec les sorties de secours

# Public assis

## ➤ Nombre

2 places PMR jusqu'à 50  
+ 1 place par tranche de 50

## ➤ Caractéristiques

Emplacement 0m80 X 1m30 desservi par un cheminent accessible

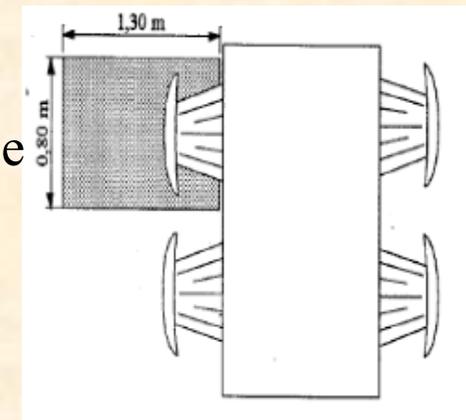
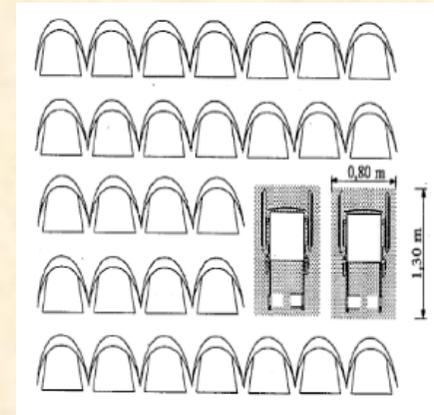
## ➤ Répartition

➔ *Pas d'aménagement fixe:*

Les emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée d'une personne handicapée.

➔ *Aménagement fixe:*

répartition en fonction des prestations offertes



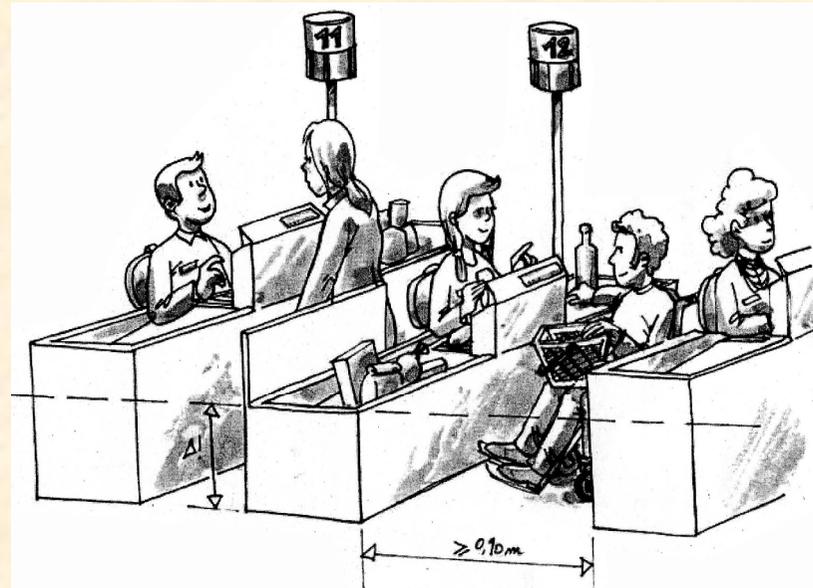
# *Caisses de paiement en batterie*

- Nombre

1 caisse par tranche de 20

- Caractéristiques

- Largeur de passage 0m90
- Caisse surbaissée
- Affichage lisible pour une personne sourde ou malentendante



# Établissements avec locaux d'hébergement

- Nombre de chambres aménagées et accessibles aux PMR
  - 1 chambre, pour les établissements de 20 chambres maximum
  - 2 chambres, pour les établissements de 50 chambres maximum
  - + une chambre par tranche de 50 chambres supplémentaires

## *Tolérance existant*

*L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigible pour les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres dont aucune n'est située au RdC ou en étage desservi par un ascenseur.*

- Ascenseur

Les chambres adaptées doivent être réparties dans les différents niveaux desservis par ascenseur.

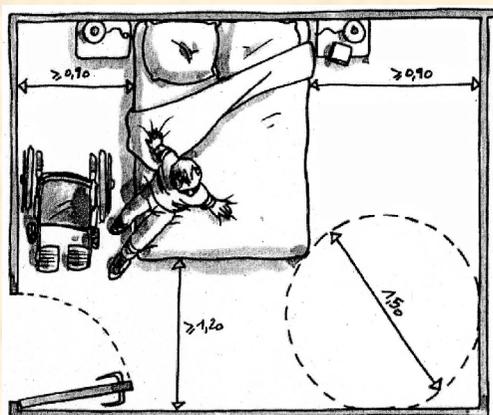
## *Tolérance existant*

*Pour les hôtels recevant moins de 50 personnes en étage, ainsi que pour les hôtels de 3 étages maximum et de catégorie sans étoile, 1 étoile et 2 étoiles, l'ascenseur n'est pas obligatoire dès lors que les prestations et les chambres adaptées existent au rez-de-chaussée.*

- Chambre adaptée

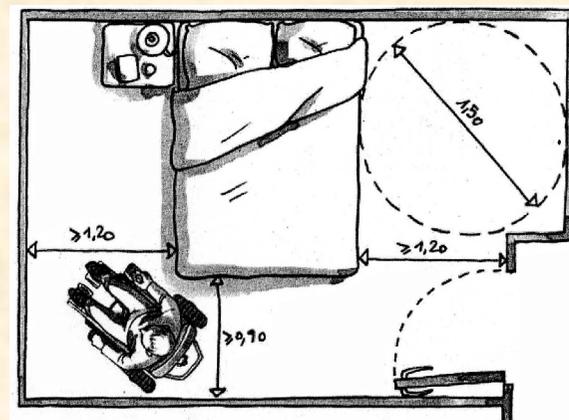
### *Solution 1*

Espace de manœuvre diam. 1,50m  
passage de 0m90m de chaque côté du lit  
et passage de 1m20 au pied du lit



### *Solution 2*

Espace de manœuvre diam. 1m50  
passage de 1m20 de chaque côté du lit  
et passage de 0m90 au pied du lit



### *Tolérance existant*

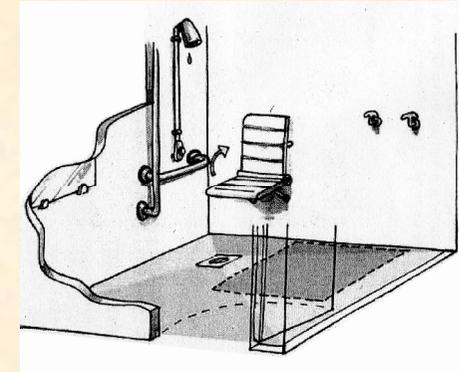
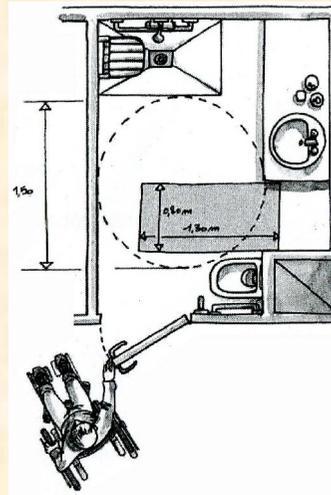
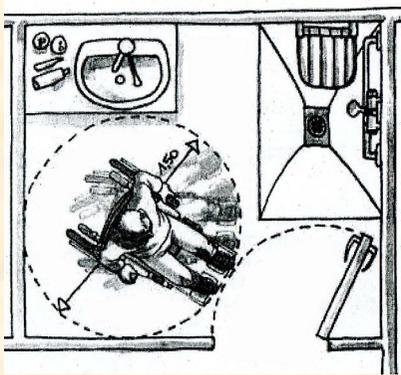
*Passage libre de chaque côté du lit exigé que pour un côté*

- Pour toutes les chambres

N° de chambre en relief sur la porte

Une prise de courant et une prise téléphone à côté du lit

- Cabinet de toilette



- Espace de manœuvre
- Espace d'usage à côté de la cuvette
- Dessus de la cuvette compris entre 0m45 et 0m50
- Barre d'appui entre 0m70 et 0m80 du sol
- Vide sous lavabo 60(L) x 70(H) x 30 (prof)
- Équipements accessibles en position assise  
patères, robinetterie, sèche cheveux, miroirs

- Siphon de sol
- Siège et barre d'appui

Lorsque les chambres ne comportent pas de salle d'eau ou de cabinet d'aisance et qu'il existe à l'étage une salle d'eau ou un cabinet d'aisance collectif celui-ci doit être utilisable par les PMR.